

ORDONNANCE N°41/PCG DU 28 MARS 1959

RELATIVE AUX ASSOCIATIONS (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE COMMERCE, LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL, LES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET LES CONGREGATIONS)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République du Mali ;

Vu la constitution du 05 octobre 1958 ;

**Vu la délibération N°47/ATS du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du
Soudan, portant proclamation de la République Soudanaise ;**

**Vu la Loi N°58/6-ALP-RS du 13 décembre 1958 sur la forme des actes du
Gouvernement ;**

**Vu la Loi N°59-26/ALP du 24 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par
ordonnance ;**

Vu les nécessités de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres

ORDONNE

TITRE PREMIER

1-FORMATION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1^{ER} : L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant-à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 2 : Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront pas de la capacité juridique, que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance.

Toute fois, les partis et groupements politiques qui, conformément à l'article 3 de la constitution concourent normalement à l'expression du suffrage, les syndicats professionnels sont soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 3 : Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nul et de nul effet.

ARTICLE 4 : Tout membre d'une association qui n'est pas formé pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

2-LES ASSOCIATIONS DECLAREES

ARTICLE 5 : Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes :

La déclaration préalable en sera faite soit au ministre de l'intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative où l'association a son siège. Elle fera connaître : le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de son administration ou de sa direction ; elle sera signée par trois des dirigeants.

La déclaration sera faite en double exemplaire ; y sont joints, également en double exemplaires, certifiés conformes, le procès verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés. L'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et les pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au ministre de l'intérieur.

Dans un délai d'un mois l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs par l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication du siège social ainsi que les noms des membres du bureau.

Toute personne a le droit de prendre connaissance sans déplacement au secrétariat du ministre de l'intérieur ou à celui de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclaration de toutes associations déclarées.

Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Dans les mêmes conditions, les associations sont tenues de faire reconnaître, dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi les modifications apportées dans leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition et d'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joint à la déclaration.

Les modifications survenus dans les statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatives aux modifications et changements qui sont mentionnées au registre, la présentation du dit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 6 : Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent ; déclarent en outre l'objet et le siège des associations qui le composent, elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

ARTICLE 7 : Toute association régulièrement déclarée peut sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des communes et des collectivités publiques :

1. Les cotisations de ses membres ou sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rattachées, ces sommes ne pouvant être supérieurs à 120 000 francs ;
2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
3. Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

3-DISSOLUTION

ARTICLE 8 : La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

ARTICLE 9 : En cas de nullité prévue à l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal sous les sanctions prévues à l'article 11, ordonner par proposition et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ARTICLE 10 : Peut être prononcé par décret du Président du Conseil des ministres, la dissolution des associations ou des groupements :

1. Qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient ;
2. Qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient par leur forme et leurs organisations militaires les caractères de groupes de combat ou de milices privées ;
3. Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ;
4. Qui aurait une activité contraire à la liberté de culte ;
5. Qui fomenteraient ou entretiendraient des haines raciales, régionalistes ou religieuses, soit à l'intérieur du territoire de la république, soit dans le cadre de la Fédération du Mali et celui de la communauté.

4-PENALITES

ARTICLE 11 : Seront punis d'une amende de 500 à 6 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenus aux dispositions des articles 5 et 6.

Seront punis d'une amende de 5 000 à 150 000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se seraient maintenus ou reconstitués illégalement après un jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisées la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

5-DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 12 : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution par la justice ou par décret il sera nommé un curateur qui, dans le délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dissolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens seront confisqués.

TITRE II LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

1- LEUR FORMATION

ARTICLE 13 : Les associations déclarées lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Président du Conseil, en conseil des ministres après avis de la Cour d'Etat.

ARTICLE 14 : Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par le ministre de l'intérieur ; toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeuble d'une valeur supérieure à un million deux cent mille francs, l'autorisation est accordée par décret du Président du Conseil dans les mêmes formes qu'à l'article 13. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénées dans les délais et la forme prescrit dans le décret ou arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usu fruit au profit du donateur.

2 - PROCEDURE INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 15 : La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires :

1. Un extrait du journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration ;
2. Un exposé indiquant :
 - a) l'origine de l'association ;
 - b) le cas échéant l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;
3. Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés
4. la liste des établissements avec indication de leur siège ;
5. la liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leurs professions, de leur domicile et de leur nationalité ;
6. les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant ;
7. un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros et leurs certificats d'immatriculation ;
8. une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la donation ;
9. un état du passif (le cas échéant, état néant) ;
10. un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration et la Cour d'Etat.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'intérieur apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande ; il peut l'écarter immédiatement sans recours possible.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis de telles autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du Conseil municipal ou Conseil de la circonscription intéressée.

A la clôture de l'instruction, il peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la cour d'Etat qui donne son avis dans les quinze jours.

ARTICLE 17 : Ampliations du décret prévu à l'article 13 sont adressées à l'association ainsi qu'au chef de circonscription ou au maire intéressé.

La procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'intérieur exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique notamment au point de vue financier.

ARTICLE 19 : Les associations reconnues d'utilité publique dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la Cour d'Etat.

ARTILCE 20 : Le retrait de la reconnaissance peut être décidé par l'autorité qui l'a accordé et dans les mêmes formes.

ARTICLE 21 : La dissolution d'une association reconnue et la dévolution des biens se fera en conformité des statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

TITRE III DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

ARTICLE 22 : Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité sur le territoire de la République soudanaise sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 23 : Elle ne peut avoir des établissements au Soudan qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ARTICLE 24 : L'autorisation peut être accordée à titre temporaire et soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée, à tout moment par décret.

ARTICLE 25 : Les associations étrangères existant au moment de la promulgation de la présente ordonnance seront tenue de demander, dans le délai de trois mois, pour elles mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée par l'article 22.

ARTICLE 26 : Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

ARTICLE 27 : En vue d'assumer l'application de l'article précédent, le ministre de l'intérieur peut à tout moment inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement, fonctionnant sur territoire de la République soudanaise, à lui fournir par écrit dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, les nationalités de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

ARTICLE 28 : Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des chefs de circonscription intéressés.

Pour être recevable, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résident au Soudan qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

ARTICLE 29 : Les associations étrangères aux quelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ARTICLE 30 : Les associations étrangères quelque soit la forme sous laquelle elles peuvent se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 31 : Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse la dite autorisation et constate sa nullité, prescrit toutes les mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

ARTICLE 32 : Ceux qui, à titre quelconque assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende 5 000 à 300 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité de l'association ou de l'établissement qui fonctionne sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

ARTICLE 33: Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au titre II.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée quelconque qui reçoit une subvention inscrite au budget de la République est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministère de l'intérieur qui les communique au ministre des finances.

Elle peut en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par le ministre de l'intérieur.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

ARTICLE 35 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article 25, les associations étrangères ou non, régulièrement formées ou installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure, sont et demeurent valables, sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 36 : La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République soudanaise, elle se substitue à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière.

ARTICLE 37 : La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Soudanaise, elle se substituera à toutes les dispositions législative et réglementaire précédemment appliquée en la matière.
Conformément à l'article 43 de la constitution de la République sa validité cessera dès que la compétence fédérale en cette matière se sera manifestée

ARTICLE 38 : La présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi d'Etat sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Signé KOULOUBA LE 28 MARS 1959

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information

Le Président P.I du Gouvernement
Provisoire de la République Soudanaise

Signé : Madeira Kéïta

Signé Madeira Kéïta